



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

sur la simple question Fabrice Moscheni – Les fonds propres du CHUV (24_QUE_72)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le résultat 2023 du CHUV est composé d'un résultat économique (exploitation et investissement) déficitaire de -24,8 millions, Grâce entre autres à l'utilisation des fonds propres, ce déficit est ramené -3,4 millions. Or, le CHUV est un service de l'Etat et on peut s'étonner du fait qu'il ait des fonds propres. On rappelle que le R.Med et le R.LHC prévoient des fonds affectés, mais il n'est pas question de de fonds propres.

J'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Que sont les fonds propres du CHUV et comment sont-ils alimentés ?

Réponse du Conseil d'Etat

Les catégories et sous-catégories de fonds inscrits au bilan du CHUV sont notamment définies en annexe du règlement du 20 mai 2009 d'application de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC). Cette annexe prévoit des fonds dits « institutionnels », des fonds « des unités » ainsi que des fonds « affectés à la recherche ». L'ensemble de ces fonds sont présentés en tant que « Fonds propres institutionnels » dans les états financiers du CHUV, dont voici un extrait :

Note 11		Fonds propres institutionnels
		2023
		CHF
Note 11.1	Fonds institutionnels	
Fonds de développement		37 802 932
Fonds de perfectionnement		848 922
Fonds RC		11 999 375
Fonds d'entretien		20 654 984
Fonds du service social général		6 883
Fonds d'entraide en faveur du personnel du CHUV		0
Fonds institutionnels		71 313 096
Note 11.2	Fonds des unités	
Fonds de réserve des Unités de Gestion		3 741 484
Fonds des unités		3 741 484
Note 11.3	Fonds de recherche	
Fonds de département et de service		18 182 076
Fonds de recherche de la section des sciences cliniques		1 242 112
Fonds de recherche		19 424 188
Total des fonds propres institutionnels		94 478 768

Les alimentations sont régies selon les modalités suivantes :

- **Le Fonds de développement et le Fonds de perfectionnement** sont alimentés selon les règles générales fixées par l'art. 45 RLHC, notamment par le fonds de compensation conformément à l'article 53 al. 1er lit. d R.Med ;
- **Le fonds RC** est alimenté selon les règles générales fixées par l'art 45 RLHC et plus spécifiquement par une allocation annuelle de l'exploitation principale ;
- **Le fonds d'entretien** est alimenté par une allocation annuelle de l'exploitation principale sur la base de la valeur ECA des immeubles inscrits au patrimoine du CHUV. Des attributions supplémentaires peuvent être décidées selon les règles d'alimentation des fonds fixées à l'article 45 RLHC. Pour les adaptations utiles à l'exécution de ses missions dans les bâtiments loués par le CHUV et qui de surcroit ne relèvent pas du propriétaire, le fonds est alimenté par une allocation annuelle de l'exploitation principale sur la base de la valeur des bâtiments loués (loyer payé, capitalisé à raison de 6.5% de rendement brut) ;

- **Le Fonds du service social général** est alimenté par des dons et legs versés au CHUV pour venir en aide aux patients démunis ; il peut être également alimenté, selon décision de la DG, par une part des dons ou legs versés au CHUV sans affectation particulière en application règles générales fixées par l'art. 45 RLHC ;
- **Le Fonds d'entraide en faveur du personnel du CHUV est alimenté** selon les règles générales fixées par l'art 45 RLHC et plus spécifiquement par une allocation annuelle de l'exploitation principale (ce fonds sera bouclé au boucllement des comptes 2024) ;
- **Les fonds de réserve des unités de gestion correspondent** aux réserves liées aux activités rattachées au CHUV mais dont le financement n'est pas assumé par la DGS ou le CHUV. Il s'agit principalement du Service Médecine et Psychiatrie Pénitentiaires (SMPP) et des Ateliers de réhabilitation Psychiatriques (CES) ;
- **Le Fonds de département et/ou de service** est alimenté selon les règles générales fixées par l'art. 45 RLHC et celles spécifiques contenues dans le R.Med, notamment à l'art 53 al 1 lit. a ;
- **Le Fonds de recherche de la section des sciences cliniques** est alimenté selon les règles générales fixées par l'art 45 RLHC, notamment par le fonds de compensation conformément à l'article 53 al. 1 lit. e. R.Med.

Il est à relever que bien que catégorisés comme fonds propres institutionnels (en application des directives comptables en lien avec le boucllement et la présentation des comptes, ces éléments sont classés dans la rubrique « capitaux propres »), dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous. Il est essentiel de relever que l'entier de ces fonds n'est pas à la libre utilisation du CHUV afin de compenser des pertes.

PASSIF		
Engagements à court terme	2023	2022
Fournisseurs et créanciers	56'501'445	48'127'479
Compte courant Etat de Vaud	107'893'840	47'407'821
Passifs de régularisation	56'026'905	55'532'566
Autres dettes à court terme	53'817'365	49'192'573
Fonds des honoraires, nationaux et de tiers	174'903'983	161'033'734
	449'143'538	361'294'173
Fonds propres institutionnels		
Fonds institutionnels	71'313'096	88'378'724
Fonds des unités	3'741'484	5'836'337
Fonds de recherche	19'424'188	31'003'171
	94'478'768	125'218'233
Résultat et réserves		
Fonds de réserve au début de l'exercice	8'027'756	32'865'516
Résultats de l'exercice	(3'416'312)	(24'837'760)
	4'611'443	8'027'756
TOTAL DU PASSIF	548'233'749	494'540'161

Au boucllement 2023, en application des art. 40 et 46 let. c RLHC ainsi que l'art 50 R.Méd, la Direction du CHUV a décidé de prélever des fonds institutionnels considérés comme excédentaires pour compenser partiellement le déficit de l'exercice 2023. C'est ce qui ressort des états financiers 2023 du CHUV, dont voici un extrait de l'annexe 14 :

(3) Selon l'article 50 du Règlement 811.13.1 sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de services, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV (R.méd), la Direction du CHUV peut, exceptionnellement, débiter directement les fonds de départements et de services, dans l'intérêt du CHUV, après consultation des médecins chefs de département et chefs de service, lorsque la situation financière du CHUV l'exige.

Pour compenser en partie le déficit sur l'exercice 2023 du CHUV, les fonds institutionnels excédentaires ont été prélevés comme suivant :

- 13.4 millions prélevés sur le fonds d'entretien
- 5.8 millions prélevés sur les fonds de service
- 0.5 millions prélevés sur le fonds de développement
- 1.5 millions prélevés sur le fonds d'ajustement périmètres

Ces opérations ont été validées par l'auditeur externe KPMG dans le cadre de son rapport d'audit ainsi que par le Comité d'audit en mars 2024. C'est donc uniquement sur ce périmètre de fonds institutionnels, considérés comme excédentaires, que le terme « fonds propres » a été évoqué.

En vue du bouclage 2024, un solde d'environ CHF 57 millions est considéré comme excédentaire (et donc disponible pour compenser des pertes). Ce dernier est constitué du fonds de développement (CHF 38 millions), du fonds d'entretien (CHF 15 millions) et du solde du fonds de résultat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni